



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.103  
17 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

CHILI

[5 février 1999]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION . . . . .	1 - 12	3
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE		
A. Bref historique . . . . .	13 - 26	5
B. L'État . . . . .	27 - 30	9
C. Pouvoir exécutif . . . . .	31 - 38	9
D. Pouvoir législatif . . . . .	39 - 46	12
E. Pouvoir judiciaire . . . . .	47 - 59	14
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME		
A. Protection des droits fondamentaux dans la Constitution . . . . .	60 - 66	17
B. Incorporation du droit international dans l'ordre juridique interne . . . . .	67 - 77	18

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Recours garantissant l'exercice des droits fondamentaux . . . . .	78 - 84	22
D. Autorités compétentes dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	85 - 114	23
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ		
A. Diffusion du rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation . . . . .	115	29
B. Diffusion d'instruments relatifs aux droits de l'homme . . . . .	116 - 119	29
C. Préparation des rapports aux comités des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .	120	31

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Territoire : Le Chili, situé sur la côte sud-ouest de l'Amérique du Sud, occupe une portion de territoire longue et étroite qui s'étend sur quelque 4 200 km du nord au sud. Sa largeur moyenne est de 250 km. L'île de Pâques et l'archipel Juan Fernández se trouvent à environ 3 000 km du littoral, dans l'océan Pacifique. Le Chili a une superficie totale de 2 006 626 km<sup>2</sup> (756 096 km<sup>2</sup> de territoire continental et 1 250 000 km<sup>2</sup> de territoire antarctique).

2. Population :

Population totale

	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Recensement de 1992	13 348 401	6 553 254	6 795 147
Année 1998	14 821 714	7 336 118	7 485 596

Population urbaine

	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Recensement de 1992	11 140 405	5 364 760	5 775 645
Année 1998	12 623 059	6 153 975	6 469 084

Population rurale

	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Recensement de 1992	2 207 996	1 188 494	1 019 502
Année 1998	2 198 655	1 182 143	1 016 512

Densité démographique

Recensement de 1992	17,6 habitants par km <sup>2</sup>
Année 1998	19,6 habitants par km <sup>2</sup>

Taux d'accroissement démographique

1982-1992	1,6 pour mille
1997-1998	1,3 pour mille

Population de moins de 15 ans

	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Année 1998	29 %	30 %	28 %

Population de plus de 65 ans

	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Année 1998	7 %	6 %	8 %

3. Ethnies : La composition ethnique de la population âgée de 14 ans et plus est la suivante : 928 060 Mapuches (470 730 hommes et 457 330 femmes), 48 477 Aymaras (24 898 hommes et 23 579 femmes) et 21 848 Rapa Nui (9 358 hommes et 12 490 femmes). De plus, l'État chilien reconnaît les communautés de l'Atacama et les communautés quechuas et collas du nord du pays ainsi que les communautés kawashkar ou alacalufe et yámana ou yagán des canaux austraux.

4. Taux de natalité :

Recensement de 1992	21,7 pour mille habitants
Année 1996	19,3 pour mille habitants

5. Fécondité cumulée :

Recensement de 1992	2,6 enfants par femme
Année 1996	2,4 enfants par femme

6. Espérance de vie :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Recensement de 1992	71 ans	77 ans
Année 1996	72 ans	78 ans

7. Mortalité :

Taux de mortalité générale

Recensement de 1992	5,5 pour mille
Année 1996	5,5 pour mille

Taux de mortalité infantile

Recensement de 1992	14,3 pour mille naissances vivantes
Année 1996	11,1 pour mille naissances vivantes

Taux de mortalité maternelle

Recensement de 1992	0,3 pour mille naissances vivantes
Année 1996	0,2 pour mille naissances vivantes

8. Femmes : Le pourcentage de femmes chefs de famille est de 25,3 %. En novembre 1993, les femmes de plus de 15 ans représentaient 34,4 % de la population active contre 76,7 % pour les hommes.

9. Religion : Le Chili est un État laïc et la liberté de religion est respectée. La religion catholique y est majoritaire. Les données du recensement de la population de 1992 indiquaient que 77 % des adultes avaient déclaré être catholiques, 12 % évangélistes, 1 % protestants, 4 % avaient déclaré appartenir à d'autres religions et 6 % avaient déclaré être indifférents ou athées.

10. Langue : La langue officielle est l'espagnol, mais l'on parle aussi le mapundugum (mapuche), l'aymara et le rapanui dans les communautés indigènes. Les écoles élémentaires situées dans les zones d'influence indigène dispensent un enseignement bilingue.

11. Alphabétisation : Au total, 94,6 % de la population est alphabétisée (94,8 % d'hommes et 94,4 % de femmes). Le taux d'alphabétisation en ville est de 96,3 %, soit 96,7 % pour les hommes et 96 % pour les femmes. En zone rurale, il est de 86 % (86,3 % pour les hommes et 86 % pour les femmes).

#### Indicateurs économiques <sup>1</sup>

12. En 1997, le produit intérieur brut (PIB) a été de 77 milliards 100 millions de dollars. La même année, le produit intérieur brut par personne a été de 5 273 dollars. Le taux d'inflation annuel pour 1997 a été de 6 %. La dette extérieure au 31 décembre 1997 s'est élevée à 26 milliards 775 millions de dollars. Pour une main-d'oeuvre de 5 683 820 personnes, le taux de chômage national pour le trimestre octobre-décembre 1997 a été de 5,3 % (4,7 % pour les hommes et 6,6 % pour les femmes).

## II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

### A. Bref historique

13. Le territoire actuel du Chili fut découvert par la Couronne d'Espagne vers le milieu du XVIIe siècle. Les premiers explorateurs venaient de la Vice-royauté du Pérou. Le Chili était un gouvernorat; il reçut aussi le statut de capitainerie générale (en raison de la guerre livrée contre le peuple mapuche) jusqu'à ce qu'il devienne indépendant du Royaume d'Espagne au XIXe siècle.

14. Le premier acte d'émancipation eut lieu le 18 septembre 1810, avec l'établissement de la première assemblée de gouvernement. L'acte d'indépendance fut signé le 12 février 1818 et Bernardo O'Higgins, militaire qui commandait les troupes patriotes, fut proclamé directeur suprême du Chili. Le Chili fut l'un des premiers pays à abolir l'esclavage en juillet 1823.

15. L'adoption de la Constitution de 1833 consolida un régime politique républicain à caractère présidentiel, fondé sur la séparation des pouvoirs de l'État et le renouvellement périodique du Congrès et du Président de la République, grâce à une élection populaire selon le système du suffrage censitaire, caractéristique de cette époque. À partir de cette date, le pays

---

<sup>1</sup>Sources : Banque centrale, Pro Chile, Ministère des relations extérieures, Institut national de statistiques.

poursuivit la mise en place de l'état de droit, processus qui ne fut interrompu qu'en deux occasions : la guerre civile de 1891, qui se termina par la victoire des partisans du régime parlementaire sur les défenseurs du régime présidentiel; et l'instabilité politique et gouvernementale entre 1924 et 1932, période au cours de laquelle se succédèrent des gouvernements militaires de courte durée, suite à l'émergence des classes moyennes et populaires de la société, qui modifiait les structures traditionnelles du pouvoir politique et économique.

16. L'adoption de la Constitution politique de 1925 marqua le rétablissement d'un régime présidentiel solide qui, à partir de 1932, ouvrit une longue période de normalité dans la succession des gouvernants et d'affermissement des institutions démocratiques; celles-ci ont évolué au fil de réformes constitutionnelles progressives qui ont élargi la participation de la population au processus politique. En janvier 1934 fut adoptée une loi donnant le droit de vote aux femmes et aux étrangers lors des élections municipales; ce droit fut étendu aux élections présidentielles et parlementaires par une loi de janvier 1949. Les derniers amendements à la Constitution de 1925, introduits en 1971, étaient destinés à garantir l'état de droit et à moderniser la réglementation des droits sociaux et personnels; ils consacraient expressément les droits politiques, consolidaient la liberté d'opinion au nom du pluralisme du système démocratique et encourageaient la participation de la communauté en reconnaissant le caractère constitutionnel de ses organisations.

17. Le 11 septembre 1973, le système institutionnel démocratique s'effondra avec le renversement du gouvernement constitutionnel du Président Salvador Allende Gossen par le régime militaire (dirigé par le Général Augusto Pinochet Ugarte), qui est resté en place jusqu'au 11 mars 1990.

18. Du 11 septembre 1973 au mois d'août 1988, le pays vécut sous le coup d'un ou plusieurs états d'exception constitutionnelle, ce qui rendit possible (pendant cette période) une situation de violation systématique des droits de l'homme, ainsi que l'a indiqué la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, organisme créé en 1990 par le gouvernement démocratique du Président Patricio Aylwin, dans le but d'établir la vérité sur ce qui était arrivé aux victimes des plus graves violations des droits fondamentaux commises sous le régime militaire.

19. Le régime militaire mit un terme à la politique économique appliquée dans le pays au cours des décennies précédentes, laquelle était fondée sur le remplacement des importations, ce qui encourageait l'industrie nationale, le protectionnisme, le contrôle et la réglementation étatique pour favoriser la croissance interne, l'État participant au processus de production par le biais des entreprises publiques. À la place fut institué un modèle d'économie sociale de marché qui reste en vigueur aujourd'hui, fondé sur la libre entreprise privée, la propriété privée, la détermination des prix par les forces du marché, l'encouragement du secteur des exportations, l'ouverture de l'économie au commerce international et à l'investissement étranger, le rôle subsidiaire de l'État et la réduction de son importance par la privatisation des entreprises publiques.

20. La Constitution politique de 1980, actuellement en vigueur dans le pays, a été élaborée et a pris effet sous le régime militaire du général Pinochet. Elle établit un régime politique à caractère fortement présidentiel et comporte certains aspects autoritaires définis que les milieux partisans d'une démocratie sans protections ont essayé de modifier après la défaite du général Pinochet lors du plébiscite, ce qui a été réalisé en partie avec la révision constitutionnelle de 1989.

21. La fin du régime militaire a été obtenue par une solution politique non violente, qui impliquait l'acceptation de la Constitution politique de 1980 par les différentes forces d'opposition au Gouvernement du général Pinochet. Conformément au mandat constitutionnel, un plébiscite a été organisé le 5 octobre 1988, en vue d'entériner ou de rejeter la désignation du général Pinochet (décidée par la junte militaire de Gouvernement) au poste de Président pour la période de transition vers la démocratie qui devait s'étendre jusqu'en 1997, en application de la Constitution.

22. À la suite du rejet de cette désignation, le "non" ayant triomphé lors du plébiscite, un processus de négociation politique a été engagé entre les autorités du régime militaire, les forces politiques qui appuyaient ce dernier et les forces d'opposition. Cela a rendu possible une série de 54 révisions constitutionnelles destinées à modifier les aspects les plus autoritaires de la Constitution de 1980, révisions qui ont été entérinées par les citoyens lors d'un plébiscite en juillet 1989. On peut mentionner à cet égard les amendements aux règles régissant les états d'exception dans le but de renforcer le respect des droits de l'homme pendant les périodes en question; l'octroi du rang de dispositions constitutionnelles aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Chili a ratifiés et qui sont en vigueur, ainsi que l'obligation faite aux organes de l'État de respecter et de promouvoir ces droits; l'abrogation de l'article 8 de la Constitution, qui établissait des restrictions rigoureuses à l'activité des partis politiques; et la consécration du pluralisme politique en tant que garantie constitutionnelle.

23. Ensuite, des élections démocratiques ont été organisées en décembre 1989. Le 11 mars 1990, M. Patricio Aylwin Azócar, élu pour quatre ans, a assumé la présidence de la République. M. Eduardo Frei Ruiz Tagle, l'actuel président de la République, a été élu de la même manière en 1993, il gouvernera le pays jusqu'au 11 mars 2000.

24. Une fois la démocratie retrouvée en 1990, le Congrès national s'est installé formellement et un processus de restauration du système institutionnel démocratique a été engagé. Depuis lors, une période caractérisée par le fonctionnement normal de l'état de droit s'est instaurée. Aucun état d'exception n'a été déclaré et les droits et libertés garantis par la Constitution politique de l'État n'ont été limités en aucune manière. Les gouvernements démocratiques des présidents Aylwin et Frei ont intégré au système de libre-échange une stratégie de croissance dans l'équité, maintenant les équilibres macroéconomiques et mettant fortement l'accent sur les programmes sociaux visant à réduire la pauvreté et la marginalité, à améliorer l'état de santé et à offrir des possibilités d'éducation et de formation à tous les Chiliens. Ils ont aussi renforcé la réintégration du pays au plan international dans le cadre de forums, d'organismes mondiaux et

de traités multilatéraux ou bilatéraux à caractère commercial, politique ou relatifs aux droits de l'homme.

25. Cependant, il existe toujours des obstacles au perfectionnement des institutions démocratiques, qui tiennent :

a) Au système électoral binominal étranger à la tradition et de la réalité multipartite du Chili, qui ne permet pas une représentation proportionnelle adéquate des majorités et des minorités, ce qui favorise la deuxième force électorale par rapport à la première et élimine les groupes minoritaires, qui n'ont pas de représentation parlementaire s'ils ne participent pas aux accords électoraux;

b) Au fait qu'il y a neuf sénateurs non élus au suffrage populaire mais désignés par les membres de la Cour suprême, du Conseil de la sécurité nationale et par le Président de la République;

c) Au pouvoir de décision et au fonctionnement du Conseil de la sécurité nationale, qui se prononce à la majorité absolue où les représentants des forces armées (quatre membres sur les huit qui composent cet organe) ont une influence déterminante sur les décisions. Actuellement, le Conseil de la sécurité nationale présidé par le Président de la République, est composé des présidents du Sénat et de la Cour suprême, des Commandants en Chef des Forces armées, du Directeur Général des carabiniers et du contrôleur général de la République. Ses fonctions principales sont les suivantes : conseiller le Président de la République sur les questions liées à la sécurité nationale; donner son avis à ce dernier, au Congrès national et au Tribunal constitutionnel sur tout fait qu'il considère comme portant gravement atteinte aux fondements des institutions ou à la sécurité nationale; obtenir des autorités et fonctionnaires de l'administration tous les éléments d'information relatifs à la sécurité extérieure et intérieure de l'État, qui doivent obligatoirement lui être remis; faire des rapports préalables sur les règles de droit régissant les forces aériennes, la marine et l'armée de terre en cas de paix et de guerre, autorisant l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la République et la sortie des troupes nationales de ce dernier;

d) Au caractère non démocratique de la composition du Tribunal constitutionnel dont une partie des membres est nommée par le Conseil de la sécurité nationale. Le fait que trois juges de la Cour suprême soient membres de ce Tribunal entraîne un cumul de fonctions. Sa constitution est restrictive étant donné les conditions d'éligibilité. Le Tribunal constitutionnel est actuellement composé de sept membres : trois juges de la Cour suprême, élus par celle-ci, deux avocats élus par le Conseil de la sécurité nationale, un avocat nommé par le Président de la République et un avocat élu par le Sénat;

e) À la situation des commandants en chef des forces armées (armée de terre, marine et forces aériennes) et du directeur général des carabiniers qui, comme il est expliqué plus loin (par. 32), ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

26. Les gouvernements démocratiques des Présidents Aylwin et Frei ont présenté au Congrès national des projets de révision de la Constitution destinés à modifier les institutions susmentionnées qui font obstacle à



l'existence d'une démocratie totale; ces projets n'ont pas abouti faute du soutien de l'opposition politique et en raison de la présence des sénateurs nommés (voir par. 41 b)).

## B. L'État

27. L'État chilien a une structure unitaire. Le territoire est divisé en 12 régions et une zone métropolitaine, où se trouve Santiago, la capitale. Chaque région est divisée en provinces et ces dernières en communes.

28. La forme politique de l'État est celle du système démocratique. L'ordre constitutionnel consacre une démocratie représentative, dans laquelle les autorités politiques sont élues directement par le peuple pour une période déterminée. La souveraineté est exercée par le peuple par voie d'élections périodiques et de plébiscite et aussi par les autorités établies par la Constitution. Le Président de la République, les membres du Congrès national, les conseillers municipaux et les maires sont élus. Le plébiscite (dont le champ est très limité) permet d'adopter les décisions de révision constitutionnelle. Par ailleurs, les plébiscites communaux contiennent aussi les germes d'une démocratie semi-directe.

29. En héritage du régime militaire en vigueur entre 1973 et 1990, la Constitution comporte un élément contraire au système démocratique : le fait que 20 % des membres du Sénat ne sont pas élus au suffrage populaire, mais nommés par certains organes étatiques.

30. Dans l'État démocratique, la forme de gouvernement est la république à caractère essentiellement présidentiel.

## C. Pouvoir exécutif

31. La Constitution se réfère à ce pouvoir de l'État sous le terme de "Gouvernement"; ce pouvoir appartient au Président de la République, qui est le chef de l'État dont émanent les fonctions de gouvernement et d'administration qu'il exerce avec la collaboration directe et immédiate des ministres d'État, intendants, gouverneurs, maires et autres autorités. Le Président de la République est élu au suffrage universel pour une période de six ans et il n'est pas immédiatement rééligible. La réforme constitutionnelle de 1989 a fixé exceptionnellement le mandat présidentiel à quatre ans pour celui qui assumerait la charge de Président de la République à compter du 11 mars 1990 (période correspondant à la présidence de M. Patricio Aylwin).

### 1. Attributions du Président de la République

32. Le Président de la République a de nombreuses attributions de natures diverses : constituantes, législatives, politiques, internationales, militaires, financières, judiciaires et administratives, parmi lesquelles on distingue :

- Présenter des projets de révision de la Constitution, participer à leur discussion par les chambres, formuler des observations, approuver ou rejeter les projets de révision qui lui sont renvoyés

par les chambres et organiser un plébiscite en cas de désaccord entre le Congrès et lui-même concernant ces révisions;

- Participer à l'élaboration des lois, conformément à la Constitution, les sanctionner et les promulguer : cette faculté lui donne l'exclusivité de l'initiative dans les domaines du droit les plus importants, le droit de participer aux débats sur tout projet par l'intermédiaire de ses ministres; il porte à la connaissance les questions d'urgence, formule des observations sur les projets de loi approuvés;
- Conduire les relations politiques avec les puissances étrangères et les organisations internationales;
- Disposer des forces aériennes et terrestres et de la marine, les organiser et les répartir selon les besoins de la sécurité nationale;
- Assumer, en cas de guerre, la haute direction des forces armées;
- Désigner et révoquer les commandants en chef de l'armée, de la marine et des forces aériennes et le Directeur général des carabiniers. Le paragraphe 18 de l'article 32 de la Constitution politique précise, parmi les attributions du chef de l'État, le pouvoir de désigner et de révoquer les personnes mentionnées. L'article 93 de ce texte indique qu'ils sont désignés par le Président de la République pour un mandat de quatre ans non renouvelable, pendant lequel ils sont inamovibles. L'article 94 dispose que les nominations, promotions et révocations d'officiers des forces armées et du corps des carabiniers se font par décret suprême "conformément à la loi organique constitutionnelle pertinente, qui détermine les normes fondamentales applicables". De leur côté, les lois organiques régissant les forces armées et le corps des carabiniers du Chili réaffirment que les nominations, promotions et révocations d'officiers se font par décret suprême, ajoutant l'exigence suivante : sur proposition du commandant en chef compétent ou du directeur général, respectivement". Cela signifie que cette règle prive de fait le chef de l'État de sa faculté de disposer en la matière, puisque sans la proposition du haut commandement militaire ou de celui des carabiniers il ne peut exercer son pouvoir constitutionnel;
- Déclarer l'état d'exception dans les cas et selon les modalités prévus par la Constitution;
- Veiller au recouvrement des recettes publiques et en disposer conformément à la loi;
- Nommer les magistrats des tribunaux supérieurs de justice et les juges sur la proposition de la Cour suprême et des cours d'appel, respectivement;

- Nommer et révoquer, à sa discrétion, les ministres d'État, sous-secrétaires, intendants, gouverneurs, agents diplomatiques et fonctionnaires en général;
- Exercer le pouvoir réglementaire, par lequel il édicte de manière unilatérale des règles juridiques générales ou spéciales, telles que règlements, décrets et instructions, destinés au gouvernement et à l'administration de l'État;
- Prendre des décrets ayant force de loi après y avoir été habilité par le Congrès au moyen d'une loi.

## 2. Administration de l'État

33. Elle est composée des ministères, des intendances, des *intendencias* et des organes et services publics créés pour exercer la fonction administrative, y compris la Contrôlerie générale de la République, la Banque centrale, les forces armées, les forces de l'ordre et de la sécurité publique, les municipalités et les entreprises publiques créées par la loi.

## 3. Ministres d'État

34. Ils sont les collaborateurs directs et immédiats du Président de la République dans le gouvernement et l'administration de l'État. Aujourd'hui, on compte les Ministères suivants : intérieur; relations extérieures; défense nationale; économie, développement et reconstruction; finances; éducation nationale; justice; travaux publics; agriculture; patrimoine national; travail et prévoyance sociale; santé publique; mines; logement et urbanisme; transports et télécommunications; secrétariat général du Gouvernement; planification nationale et secrétariat général de la présidence de la République. Outre ces 18 ministères, la directrice du Service national de la femme (SERNAM) a rang de Ministre.

## 4. Intendants, gouverneurs et maires

35. Les intendants (nommés à la discrétion du Président de la République) représentent le gouvernement dans chaque région. Les gouverneurs, nommés et révoqués librement par le Président, sont chargés de l'administration des provinces. L'administration locale de chaque commune ou groupe de communes est confiée aux municipalités, dont l'autorité suprême est le maire, élu par élection populaire pour une période de quatre ans.

## 5. Force publique

36. La Constitution de 1980 consacre un chapitre spécial aux forces armées, aux forces de l'ordre et de la sécurité publique, établissant une nette distinction entre forces armées et forces de l'ordre et de la sécurité publique. Les premières sont constituées par l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air. Les secondes comprennent les carabiniers et la police judiciaire (police en uniforme et police en civil, respectivement) qui, ensemble, constituent la "force publique". Celle-ci a pour mission particulière de garantir l'ordre public et la sécurité publique intérieure, ainsi que de faire respecter le droit, par le concours apporté aux tribunaux

dans l'exécution des décisions judiciaires, ceux-ci ne disposant pas d'organismes propres pour faire appliquer leurs décisions. À partir de 1974, avec la promulgation du décret-loi No 444 sous le régime militaire, les carabiniers comme la police judiciaire qui relevaient du Ministère de l'intérieur, ont été intégrés au Ministère de la défense en tant que sous-secrétariat des carabiniers et sous-secrétariat de la police judiciaire, respectivement.

37. Bien que les carabiniers disposent des pouvoirs juridiques nécessaires pour agir dans la répression de délits, en matière d'ordre public (dans les faits et sans que cela implique des compétences de commandement), ils reçoivent leurs instructions et orientations du Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense n'ayant aucun pouvoir dans ce domaine. Cette relation entre le Ministère de l'intérieur et les carabiniers est aussi concrétisée par le fait que ce secrétariat d'État est chargé (par décret suprême) de la coordination entre les autres ministères en matière de sécurité publique.

38. Bien qu'elles relèvent du même ministère, il existe des différences entre les deux polices. Alors que le Directeur général des carabiniers est inamovible, le Directeur général de la police judiciaire est nommé et révoqué librement par le Président de la République. Sur le plan juridictionnel, les carabiniers sont soumis à la justice militaire, mais les membres de la police judiciaire, comme tout autre civil, relèvent des tribunaux ordinaires. D'autre part, la Constitution confère aux forces armées (armée de terre, marine et armée de l'air) et aux carabiniers le caractère de corps armés, mais pas à la police judiciaire, dont les membres sont pourtant habilités à utiliser des armes conformément à la loi organique pertinente.

#### D. Pouvoir législatif

39. Les organes centraux de l'État chilien dans le domaine législatif sont : le Congrès national, dont les deux branches participent à la formation des lois (avec aussi des activités de contrôle et de mise en accusation politique); et le Président de la République qui participe à la formation des lois en exerçant ses facultés d'initiative législative, de vote suspensif partiel, d'habilitation en matière législative, de détermination du caractère d'urgence des projets de loi, de participation au débat parlementaire par l'intermédiaire des ministres, de sanction et de promulgation des lois.

##### 1. Normes ayant rang de loi

40. Entrent dans cette catégorie au Chili : les lois organiques constitutionnelles, relatives à des domaines expressément précisés par les auteurs de la Constitution; les lois interprétatives de la Constitution; les lois nécessitant la majorité absolue; les lois ordinaires. En outre, les traités internationaux, une fois approuvés par le Congrès, acquièrent le rang de loi.

41. Ont aussi rang de loi les décrets ayant force de loi pris par le Président de la République et les décrets-lois pris sous le régime militaire auxquels la jurisprudence attribue cette valeur.

## 2. Composition du Congrès national

42. La Constitution de 1980 établit un système bicaméral conforme à la tradition chilienne. Le Congrès national est composé de deux chambres : la Chambre des députés et le Sénat. La première est composée de 120 membres élus au suffrage direct et elle est renouvelée en totalité tous les quatre ans. Le Sénat est composé de trois catégories de membres :

a) 38 membres sont élus au suffrage direct; la durée de leur mandat est de huit ans mais le Sénat est renouvelé par roulement tous les quatre ans, en commençant au cours d'un mandat par les représentants des régions portant un numéro impair et, lors du mandat suivant par les représentants des régions portant un numéro pair ainsi que de la zone métropolitaine; b) neuf sénateurs sont nommés tous les huit ans par les organes de l'État suivants : deux anciens juges de la Cour suprême, élus par celle-ci; un ancien contrôleur général de la République, élu par la Cour suprême; un ancien commandant en chef de l'armée, un ancien commandant en chef de la marine, un ancien commandant en chef des forces aériennes et un ancien directeur général des carabiniers, élu par le Conseil de la sécurité nationale; un ancien recteur d'une université d'État ou d'une université reconnue par l'État, désigné par le Président de la République; un ancien ministre d'État, désigné par le Président de la République; c) un ou plusieurs sénateurs de plein droit et à vie, qui sont les anciens présidents de la République ayant exercé leurs fonctions pendant six années.

43. Les fonctions de député et de sénateur ne sont pas compatibles entre elles ni avec tout autre emploi ou charge rétribuée avec les fonds du Trésor public, des municipalités, des institutions publiques autonomes, semi-publiques ou des entreprises publiques ou des entreprises dans lesquelles l'administration intervient en apportant du capital ni avec toute autre fonction ou charge de même nature.

## 3. La Chambre des députés

44. Les attributions exclusives de la Chambre des députés sont les suivantes :

Le contrôle des actes du Gouvernement;

La mise en accusation politique du Président de la République, des ministres d'État, des magistrats des juridictions supérieures de justice, du Contrôleur général de la République, des généraux ou amiraux des forces de défense nationale, des intendants et des gouverneurs.

## 4. Le Sénat

45. Les attributions exclusives du Sénat sont les suivantes :

Connaître des accusations émises par la Chambre des députés contre les autorités susmentionnées, au sujet desquelles le Sénat se prononce en tant que jury et se borne à déclarer si l'accusé est coupable ou non du délit, de l'infraction ou de l'abus de pouvoir qui lui est imputé;

Décider si une action judiciaire qu'une personne voudrait intenter contre un ministre d'État est recevable ou non;

Connaître des conflits de compétence qui surgiraient entre les autorités politiques ou administratives et les tribunaux supérieurs de justice (cours d'appel, cours martiales et Cour suprême de justice);

Décider du rétablissement de la citoyenneté dans le cas des personnes qui ont été condamnées à une peine afflictive;

Donner ou refuser son consentement au Président de la République en matière de nomination de certains fonctionnaires;

Donner son accord pour que le Président de la République puisse s'absenter du territoire national plus de 30 jours;

Accepter ou refuser que le Président de la République se démette de ses fonctions;

Approuver la déclaration de la Cour constitutionnelle sur la responsabilité des personnes qui portent atteinte à l'ordre institutionnel de la République;

Donner son opinion au Président de la République lorsque celui-ci la sollicite.

## 5. Le Congrès

46. Les attributions exclusives du Congrès sont les suivantes :

Approuver ou rejeter les traités internationaux qui lui sont présentés par le Président de la République avant leur ratification;

Se prononcer sur l'état de siège.

### E. Pouvoir judiciaire

47. Le pouvoir judiciaire comprend les juridictions ordinaires suivantes : la Cour suprême de justice, les différentes cours d'appel, les présidents et les juges à la Cour, et les tribunaux de droit commun. En font également partie les juridictions spéciales suivantes : tribunaux pour mineurs, tribunaux du travail et tribunaux militaires en temps de paix.

#### 1. La Cour suprême de justice

48. Elle a son siège dans la capitale; elle se compose de 21 juges, dont un est choisi par la Cour, tous les trois ans, pour être président. Les juges comme les procureurs de ce tribunal sont nommés par le Président de la République, sur une liste de cinq personnes proposée par la Cour et avec l'accord du Sénat.

49. La Cour suprême assure la tutelle administrative et disciplinaire et le bon fonctionnement de tous les tribunaux de la nation. Échappent à cette règle

le Tribunal constitutionnel, le tribunal électoral, les tribunaux électoraux régionaux et les tribunaux militaires en temps de guerre.

50. La tutelle administrative s'entend de l'ensemble des attributions que sa supériorité hiérarchique sur les autres tribunaux du pays confère à la Cour : constitution de listes pour la nomination des juges des cours d'appel et de la Cour suprême, déclaration de l'inconstitutionnalité des règles de droit, connaissance des recours en *amparo*, en protection, en appel et des recours en cassation sur le fond afin d'uniformiser l'interprétation du droit en vigueur.

51. La tutelle disciplinaire correspond au pouvoir d'appliquer des sanctions et d'adopter des mesures afin que les fonctionnaires du système judiciaire suivent les règles qui définissent leur comportement professionnel.

52. Pour assurer le bon fonctionnement des tribunaux, la Cour adopte des mesures visant à administrer la justice promptement et de la manière la plus efficace : elle a par exemple la faculté de prendre des décisions réglementant les modalités du recours en *amparo*, du recours en protection et du recours pour inconstitutionnalité. De plus, la Cour suprême connaît des conflits de compétence qui naissent entre les juges et les autorités politiques et administratives (ministres d'État, intendants, gouverneurs, maires).

## 2. Les cours d'appel

53. Au nombre de 17, elles ont leur siège dans les communes suivantes du pays : Arica, Iquique, Antofagasta, Copiapó, La Serena, Valparaíso, Santiago, San Miguel, Rancagua, Talca, Chillán, Concepción, Temuco, Valdivia, Puerto Montt, Coihaique et Punta Arenas. Le nombre de juges et de procureurs varie d'une cour à l'autre; ils sont nommés par le Président de la République, sur une liste de trois candidats proposée par la Cour suprême.

## 3. Les tribunaux

54. Ils sont présidés par des juges professionnels nommés par le Président de la République, sur une liste de trois candidats proposée par la cour d'appel de la juridiction compétente. Les autres fonctionnaires du pouvoir judiciaire (secrétaires, rapporteurs, huissiers de justice, officiers de justice et fonctionnaires auxiliaires) sont nommés conformément aux règles fixées par le Code de l'organisation judiciaire. Cette loi organique définit les qualifications requises des juges et le nombre d'années d'exercice de la profession d'avocat qui sont exigées des personnes nommées juges à la cour ou juges professionnels.

## 4. Juridiction

55. L'organisation et les pouvoirs des tribunaux nécessaires à une administration rapide et efficace de la justice sur tout le territoire national sont régis par le code de l'organisation judiciaires. L'ordre juridique chilien confère aux tribunaux de justice la faculté de régler les différends qui naissent entre des parties sur des questions de droit, en appliquant les règles de droit et les sanctions prévues par la loi ou en appliquant le principe de l'équité quand la loi l'autorise expressément.

## 5. Compétence

56. Le différend appelé jugement, affaire ou procès peut être de caractère civil, auquel cas ce sont les tribunaux civils de droit commun qui sont compétents. Si le litige est de nature pénale, la compétence revient aux tribunaux pénaux de droit commun.

57. Les tribunaux ordinaires sont également compétents pour juger les conflits survenant entre les personnes et l'administration de l'État, ses organismes ou les municipalités, car il n'existe pas de tribunaux administratifs.

## 6. Double instance

58. En règle générale, les tribunaux susmentionnés jugent les affaires pour lesquelles ils ont compétence en première instance et les décisions judiciaires sont réexaminées en seconde instance par les cours d'appel. Les décisions de première instance prises par les tribunaux militaires peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour martiale.

## 7. Principes de rang constitutionnel sur lesquels repose l'activité du pouvoir judiciaire

59. Ces principes sont les suivants :

- Le principe de la légalité, selon lequel nul ne peut être jugé par des commissions spéciales, mais par le tribunal désigné par la loi, constitué préalablement aux faits en vertu de celle-ci;
- Le principe d'inexcusabilité, en vertu duquel les tribunaux doivent toujours juger les affaires qui leur sont soumises;
- Le principe de l'indépendance qui confère de façon exclusive aux tribunaux de justice établis par la loi la faculté de juger, de statuer et de faire exécuter le jugement dans les affaires civiles et criminelles, et interdit au Président de la République et au Congrès d'avoir connaissance de ces affaires, de rouvrir l'instruction après le prononcé du jugement et de réviser les fondements ou le contenu des décisions judiciaires;
- L'inamovibilité, destinée à garantir l'indépendance dans l'administration de la justice, qui empêche que les juges soient destitués de leurs fonctions alors qu'ils agissent conformément aux dispositions définies par les lois et par la Constitution;
- Le pouvoir juridictionnel, en vertu duquel les tribunaux ordinaires et tribunaux spéciaux qui constituent le pouvoir judiciaire font exécuter leurs décisions donnant des ordres directs à la force publique, à savoir les carabiniers et la police judiciaire (voir par. 36).



### III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Protection des droits fondamentaux dans la Constitution

60. L'article 19 du chapitre III de la Constitution énonce les droits et les libertés fondamentales qui sont protégés par divers instruments internationaux. La Constitution garantit à tous : le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique de la personne; l'interdiction de l'application de toute contrainte illégitime; l'égalité devant la loi; l'égale protection de la loi dans l'exercice des droits; le droit de se défendre devant les tribunaux, d'être jugé par le tribunal prévu par la loi et créé, préalablement aux faits, en application de celle-ci; le droit aux garanties d'une procédure rationnelle et équitable, celui de n'être en aucun cas puni d'une peine autre que celle prévue par une loi promulguée antérieurement à la perpétration du délit, à moins que la loi nouvelle ne prévoie une peine moins lourde; le droit au respect et à la protection de la vie privée et publique et à l'honneur de la personne et de sa famille; l'inviolabilité du foyer et de toute forme de communication privée; la liberté de conscience; le droit à la liberté de la personne et à la sécurité de l'individu; le droit de vivre dans un environnement non pollué; le droit à la protection de la santé; le droit à l'éducation et à la liberté de l'enseignement; la liberté d'émettre une opinion et d'informer, sans censure préalable; le droit de réunion pacifique, sans autorisation préalable et sans armes; le droit de présenter des pétitions à l'autorité; le droit d'association, sans autorisation préalable, et le droit au pluralisme politique; la liberté du travail; l'accès à toutes les fonctions et emplois publics; le droit à la sécurité sociale; le droit de former des syndicats; l'égale répartition des impôts; le droit d'exercer toute activité économique, conformément aux normes légales régissant cette activité; l'absence de toute discrimination arbitraire de la part de l'État et de ses organismes en matière économique; la liberté d'acquérir la propriété; le droit de propriété; le droit de l'auteur sur ses créations intellectuelles et artistiques; la propriété intellectuelle.

61. L'énoncé de l'article 19 de la Constitution n'a pas un caractère exclusif, de sorte que l'énumération des droits figurant dans cet article n'est pas exhaustive. C'est d'ailleurs ce qu'indique l'histoire véridique de cette règle de droit, dont les rédacteurs signalent : "Nous avons prévu une norme qui garantit le respect de tout droit inhérent à la personne humaine, même si tous les droits ne sont pas expressément énoncés dans le texte".

62. Les normes énoncées au chapitre III de la Constitution sont en harmonie avec celles énoncées au chapitre premier, qui visent également les droits fondamentaux inhérents à la nature humaine, par exemple à l'article premier, premier alinéa, qui dispose que : "Les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits", et quatrième alinéa, dont l'idée est reprise plus loin à l'article 5, second alinéa (voir par. 72, 73, 74 et 85).

63. Les droits politiques relatifs à la nationalité des personnes physiques, qui est un autre droit fondamental, sont énoncés au chapitre II de la Constitution.

64. Selon l'article 116, deuxième alinéa, de la Constitution, s'agissant du chapitre III relatif aux droits fondamentaux, ainsi que du chapitre premier,

les modalités de révision sont plus rigoureuses que pour les autres chapitres de la Constitution.

#### États d'exception constitutionnelle

65. La Constitution politique de la République (art. 39 et suiv.) prévoit ce qui suit : l'état d'alerte générale, en cas de guerre extérieure; l'état de siège en cas de guerre intérieure ou de troubles intérieurs; l'état d'urgence en cas de perturbation grave de l'ordre public, d'atteinte à la sécurité nationale ou de danger pour celle-ci, pour des causes intérieures ou extérieures; l'état de catastrophe en cas de calamité publique.

66. L'article 19, paragraphe 26, de la Constitution garantit expressément que les dispositions juridiques qui réglementent ou complètent les droits fondamentaux qu'elle consacre ne peuvent affecter les droits dans leur essence ni imposer des conditions, contributions ou obligations en empêchant le libre exercice. Afin de renforcer ce principe, la révision constitutionnelle d'août 1989 a abrogé le second alinéa de ce paragraphe, en vertu duquel n'étaient pas visées "les règles relatives aux états d'exception constitutionnelle et autres prévus par la Constitution".

#### B. Incorporation du droit international dans l'ordre juridique interne

##### 1. Droit international coutumier et principes généraux de droit

67. Il n'y a pas de norme générale explicite qui établisse l'incorporation automatique des règles coutumières et des principes généraux de droit dans l'ordre juridique interne du Chili; il faut donc distinguer entre les possibilités suivantes : soit une disposition du droit interne se réfère expressément au droit international dans une situation spécifique, auquel cas les tribunaux chiliens doivent appliquer cette disposition; soit cette mention expresse n'existe pas, auquel cas la jurisprudence, avalisée par les auteurs de traités, a toujours reconnu la validité juridique du droit international.

##### 2. Traités internationaux

68. À défaut de norme expresse réglementant ce sujet, la jurisprudence, avalisée par les auteurs de traités, estime que l'incorporation de tout traité international dans l'ordre juridique interne s'effectue en trois étapes : approbation par le Congrès national, promulgation par le Président de la République et publication au Journal officiel du texte du traité et du décret de promulgation. Le fondement de cette interprétation par les tribunaux se trouve dans l'article 50, paragraphe 1, de la Constitution politique, qui confère au Congrès national l'attribution exclusive d' : "Approuver ou [de] rejeter les traités internationaux qui lui sont présentés par le Président de la République avant leur ratification. La procédure d'approbation d'un traité est régie par une loi".

69. Une fois que le traité international est approuvé, après être passé par les étapes précitées, ses dispositions peuvent être appliquées par les tribunaux et les autorités administratives du pays et invoquées devant ces instances.

70. Par rapport à d'autres sources du droit interne, la valeur du traité international équivaut à celle de la loi. C'est ce qui ressort de la plupart des textes de jurisprudence et de l'avis général des auteurs, à défaut d'une règle de droit expresse définissant cette valeur.

### 3. Rang des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

71. Comme il est expliqué ci-après, la Constitution politique accorde une valeur spéciale, dans l'ordre juridique interne, aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

72. Suite à la révision constitutionnelle de 1989, le second alinéa de l'article 5 de la Constitution, qui disposait que "L'exercice de la souveraineté est limité par le respect des droits inhérents à la nature humaine", a été modifié en ajoutant la disposition suivante : "Les organes de l'État sont tenus de respecter et de promouvoir ces droits, garantis par la présente Constitution, ainsi que par les traités internationaux qu'a ratifiés le Chili et qui sont en vigueur".

73. Cette disposition a été ajoutée dans le but précis de renforcer les droits de l'homme dans l'ordre juridique du pays et d'établir pour tous les organismes et autorités de l'État le devoir de les respecter et de les promouvoir, en incorporant dans la Constitution les traités relatifs aux droits de l'homme, qui conformément aux normes antérieures avaient valeur de loi.

74. Elle élargit l'éventail des droits de l'homme protégés par la Constitution et signifie que les garanties, les droits et les devoirs fondamentaux inscrits dans les traités internationaux qu'a ratifiés le Chili et qui sont en vigueur à son égard étoffent et complètent l'énumération des droits figurant à l'article 19 de la Constitution politique de la République, et ont le même rang constitutionnel. C'est ainsi que le régime juridique interne se rattache à l'ordre international des droits de l'homme dans lequel le Chili s'inscrit. Le débat qui s'est engagé dans le pays au sujet de la violation des droits de l'homme pendant le régime militaire fait obstacle à la réalisation d'un consensus stable au niveau de la doctrine et de la jurisprudence quant au rang constitutionnel des traités mentionnés. La question de la compatibilité entre les normes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont en vigueur et celles de l'ordre juridique interne fait actuellement l'objet d'un débat de doctrine et de jurisprudence. Les tribunaux se sont prononcés sur ce sujet, spécialement dans les affaires relatives à l'application du décret-loi d'amnistie de 1978, qui a mis un terme aux procédures d'enquête judiciaire menées sur les détenus disparus. En 1990, la Cour suprême a rejeté la thèse de l'inapplicabilité pour inconstitutionnalité des dispositions juridiques sur l'amnistie. Cependant, la cour d'appel a rendu deux décisions en 1994 rejetant l'application du décret-loi d'amnistie, et par conséquent la clôture de l'enquête judiciaire relative aux détenus disparus, au motif que l'amnistie est expressément ou implicitement interdite par des accords internationaux auxquels le Chili est partie, ouvrant ainsi la voie à l'application directe du droit international des droits de l'homme par les tribunaux chiliens. Cette décision a par la suite été cassée par la Cour suprême. Les décisions rendues dans les affaires

en question ne statuaient pas spécifiquement sur la portée du second alinéa de l'article 5 de la Constitution, ni la valeur des conventions visées par cette norme.

4. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Chili a ratifiés et qui sont en vigueur

a) Traités antérieurs à la création de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains

75. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Ratification : 15.1.1929. Entrée en vigueur : 20.5.1930.

Convention concernant la condition des étrangers sur les territoires des Parties contractantes.

Ratification : 12.3.1934. Entrée en vigueur : 14.9.1934.

Convention (interaméricaine) sur la nationalité de la femme.

Ratification : 29.8.1934. Entrée en vigueur : 12.11.1934.

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches".

Adhésion : 19.3.1935. Entrée en vigueur : 18.6.1935.

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches.

Ratification : 19.3.1935. Entrée en vigueur : 18.6.1935.

Protocole relatif à un cas d'apatridie.

Ratification : 20.3.1935. Entrée en vigueur : 16.4.1935.

Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures

Ratification : 20.3.1935. Entrée en vigueur : 15.4.1935.

Convention (interaméricaine) sur l'asile politique.

Ratification : 28.3.1935. Entrée en vigueur : 17.5.1935.

b) Système des Nations Unies

76. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Ratification : 3.6.1953. Entrée en vigueur : 11.12.1953.

Convention sur les droits politiques de la femme.

Ratification : 18.10.1967. Entrée en vigueur : 30.9.1967.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Ratification : 26.11.1971. Entrée en vigueur : 30.11.1971.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Ratification : 20.11.1971. Entrée en vigueur : 12.11.1971.

Convention relative au statut des réfugiés.

Ratification : 28.1.1972, avec réserve. Entrée en vigueur : 19.7.1972.

Protocole relatif au statut des réfugiés.

Ratification : 27.4.1972. Entrée en vigueur : 20.7.1972.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Ratification : 10.2.1972. Entrée en vigueur : 27.5.1989.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ratification : 10.2.1972. Entrée en vigueur : 29.4.1989.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ratification : 7.12.1989. Entrée en vigueur : 9.12.1989.

Convention relative aux droits de l'enfant.

Ratification : 13.8.1990. Entrée en vigueur : 27.9.1990.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ratification : 30.9.1988, avec réserves. Entrée en vigueur : 26.11.1988.

Dépôt de l'instrument de retrait des réserves : 7.9.1991. Entrée en vigueur : 13.3.1991.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ratification : 27.5.1992. Entrée en vigueur : 20.8.1992.

Convention relative à l'esclavage, Protocole amendant cette Convention et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Adhésion : 20.6.1995. Entrée en vigueur : 7.11.1995.

c) Système interaméricain

77. Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme.

Ratification : 10.4.1975. Entrée en vigueur : 29.5.1975.

Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme.

Ratification : 10.4.1975. Entrée en vigueur : 26.4.1975.

Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Ratification : 21.8.1990, avec déclarations. Entrée en vigueur : 5.1.1991.

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Ratification : 30.9.1988, avec réserves. Entrée en vigueur : 26.11.1988.

Dépôt de l'instrument de retrait des réserves : 21.8.1990. Entrée en vigueur : 13.1.1991.

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

Ratification : 15.11.1996. Entrée en vigueur : 11.11.1998.

#### C. Recours garantissant l'exercice des droits fondamentaux

78. Les normes constitutionnelles et légales garantissent à tous les habitants du pays des recours judiciaires et administratifs pour faire rétablir leurs droits en cas de violation. À l'heure actuelle, les recours en protection et en *amparo* sont pleinement en vigueur, tant pendant les périodes de normalité que pendant les périodes d'exception constitutionnelle, ce qui n'était pas le cas avant la révision constitutionnelle de 1989, puisque ces deux recours n'étaient pas disponibles pendant les états d'alerte générale et états de siège.

##### 1. Recours en protection

79. Conformément à l'article 20 de la Constitution politique, ce recours est destiné à protéger les droits fondamentaux qui y sont énumérés de façon précise contre les actes ou omissions arbitraires ou illégaux qui empêchent, perturbent ou menacent l'exercice légitime de ces droits. Bien que le texte de la Constitution ne le mentionne pas, la jurisprudence a établi que l'auteur du préjudice contre lequel un recours en protection est susceptible d'être formé peut être l'autorité politique ou administrative, une personne physique ou une personne morale. De par sa nature, la procédure du recours devant une cour d'appel est très sommaire et exempte de formalités, en vue d'en rendre l'exercice efficace. Les éléments d'information et les preuves sont évalués librement. La décision est rendue en dernier ressort mais peut à bref délai être contestée devant la Cour suprême. Les jugements des tribunaux doivent être rendus dans les délais prescrits et il existe des possibilités étendues pour prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de rétablir la primauté du droit et d'assurer la protection de la victime.

80. Ce recours concerne la plupart des droits garantis dans la Constitution : le droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de la personne; l'égalité devant la loi; le droit d'être jugé non par une commission spéciale mais par le tribunal prévu par la loi et créé, préalablement aux faits, en application de celle-ci; le respect et la protection de la vie privée et publique et de l'honneur de la personne et de sa famille; l'inviolabilité du foyer et de toute forme de communication privée; la liberté de conscience; le droit au libre choix d'un système de santé; la liberté de l'enseignement; la liberté d'émettre une opinion et d'informer, sans censure préalable; le droit de se réunir pacifiquement, sans autorisation préalable et sans armes; le droit de s'associer, sans autorisation préalable; la liberté du travail; le droit de former des syndicats; le droit d'exercer toute activité économique; le droit de propriété; le droit d'auteur; le droit de vivre dans

un environnement non pollué. La liberté individuelle et la sûreté de la personne sont protégées par le recours en *amparo*.

## 2. Recours en *amparo* (procédure d'*amparo*)

81. Le recours en *amparo* (*habeas corpus*) est inscrit à l'article 21 de la Constitution. Il s'agit d'un recours spécial qui peut être exercé dans les cas où une mesure privative de liberté viole la constitution ou la législation. Son but est de "rétablir la légalité et d'assurer à l'intéressé la protection voulue", en contrôlant les modalités de la détention. Il est régi par le Code de procédure pénale et la décision de la Cour suprême de 1932, qui traite de la procédure qui lui est applicable. Ces deux instruments établissent une procédure rapide et informelle pour statuer sur la mesure privative de liberté. Toute personne peut, sans formalité aucune, former un tel recours, devant la cour d'appel, laquelle doit statuer dans les 24 heures. Tant la Constitution que le Code de procédure pénale prévoient que la juridiction saisie peut ordonner la comparution du détenu. Dans la pratique, l'enquête conduite en l'occurrence l'est au moyen de communications écrites ou de conversations téléphoniques avec l'autorité qui a procédé à l'arrestation.

82. Un tel recours peut, de la même manière, être formé de manière préventive en faveur de quiconque subit toute autre atteinte ou menace d'atteinte à son droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne. La juridiction compétente ordonne, en pareil cas, les mesures nécessaires pour protéger l'intéressé.

## 3. Recours administratifs

83. Aux termes de la loi organique constitutionnelle sur les bases générales de l'administration de l'État (No 18 575, art. 9), "les actes administratifs peuvent être attaqués par les voies de recours prévues par la loi. Il est toujours possible de former un recours gracieux devant l'organe auteur de l'acte contesté ou, le cas échéant, de porter un recours hiérarchique devant le supérieur compétent, sans préjudice des recours contentieux qui pourraient être exercés".

84. La loi organique constitutionnelle relative à la Contrôlerie générale de la République (No 10 336, art. 6 et 10) prévoit, elle, que tout décret pris par les organes d'administration de l'État doit être soumis à un contrôle de légalité. Avec ce mécanisme, la Contrôlerie générale dispose de larges pouvoirs de surveillance, sous la forme d'avis obligatoires adressés à l'administration, concernant un large éventail de normes nationales, y compris celles qui protègent les droits fondamentaux de la personne.

## D. Autorités compétentes en matière de droits de l'homme

85. Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les autorités du pays doivent respecter et promouvoir les droits de l'homme. La Constitution dispose, dans son chapitre consacré aux fondements des institutions, que l'État est "au service de la personne humaine" et qu'il doit, à cet effet, "contribuer à créer les conditions sociales propres à permettre à chacun des membres de la collectivité nationale d'atteindre le plus haut niveau d'épanouissement

spirituel et matériel possible, dans le plein respect des droits et garanties consacrés par la Constitution" (article premier, quatrième alinéa).

86. Au Chili, on considère que les droits de l'homme marquent la limite de la souveraineté de l'État. D'après la Constitution, le pouvoir de l'État est limité par les droits inhérents à la personne humaine. L'article 5 de la Constitution dispose en son premier alinéa que "l'exercice de la souveraineté est limité par le respect des droits inhérents à la nature humaine". Comme on l'a indiqué précédemment, lors de la révision constitutionnelle de 1989 un deuxième alinéa libellé comme suite a été ajouté à cet article : "Les organes de l'État sont tenus de respecter et de promouvoir ces droits, garantis par la présente Constitution, ainsi que par les traités internationaux qu'à ratifiés le Chili et qui sont en vigueur". En vertu de cette disposition, chaque organe de l'État doit, dans son domaine de compétence, respecter les droits de l'homme de tous les habitants du pays et les promouvoir afin d'en renforcer la réalisation. Cette réforme témoigne de la détermination de l'État chilien à faire progresser les droits de l'homme et à s'acquitter des obligations internationales découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés et qui sont en vigueur.

87. Ce sont des juridictions qui constituent le pouvoir judiciaire (voir par. 47 à 59) qui ont compétence pour connaître des plaintes émanant des personnes qui estiment que leurs droits ont été violés. Au Chili, il n'existe pas d'organismes publics spécifiques expressément chargés de veiller au respect des droits de l'homme.

88. Dans le cadre de la modernisation de la justice au Chili, il est actuellement procédé à une réforme de la procédure pénale avec l'élaboration d'un nouveau code de procédure pénale. La procédure de type inquisitoire actuellement en vigueur sera remplacée par une procédure orale, publique et contradictoire, selon laquelle le jugement sera rendu par une formation collégiale après appréciation des éléments de la preuve, l'instruction étant effectuée par des magistrats du ministère public dotés de vastes pouvoirs d'enquête, dans le respect des garanties qui protègent l'inculpé dès le moment où la procédure est engagée contre lui. Dans le cadre de cette réforme, la loi No 19 519 portant révision de la Constitution en ce qui concerne le ministère public a été publiée au Journal officiel du 16 septembre 1997. Quant au projet de loi organique relatif au ministère public et aux autres projets de loi qui font partie de cette réforme de la procédure, ils n'ont pas encore été adoptés.

89. Le droit d'être défendu par un conseil est consacré par la Constitution (art. 19, par. 3, 2ème et 3ème alinéas), que complète le Code de procédure pénale (art. 67, 278 et 303). Ce droit doit être respecté dès la mise en examen, comme doit l'être la garantie de défense gratuite pour quiconque n'a pas les moyens financiers d'y faire face. Cette garantie est mise en oeuvre par l'intermédiaire d'avocats d'office inscrits au rôle ou de cabinets d'assistance juridictionnelle dans lesquels, à côté des avocats dont ils se composent, travaillent, à titre gracieux, les diplômés des facultés de droit - condition requise pour obtenir leur certificat d'avocat.



1. Organes chargés de veiller au respect de la primauté  
de la Constitution

90. Le caractère impératif de toutes les normes constitutionnelles susmentionnées relatives aux droits fondamentaux et l'obligation faite aux autorités de protéger ces droits découlent du principe de suprématie de la Constitution, en vertu duquel l'action des organes de l'État est assujettie aux dispositions constitutionnelles et aux normes adoptées conformément à ces dispositions : "Les dispositions de la Constitution lient les fonctionnaires ou membres des organes de l'État, ainsi que tous les particuliers, institutions ou groupes. Toute atteinte à cette règle expose son auteur aux conséquences et aux sanctions prévues par la loi" (art. 6). Les organes ci-après sont chargés de veiller au respect de la primauté de la Constitution.

Tribunal constitutionnel

91. Sa composition a été expliquée plus haut (voir par. 25 d)). Il veille de manière préventive au respect de la suprématie de la Constitution sur les lois en cours d'élaboration. Les lois organiques constitutionnelles et les lois interprétatives font obligatoirement l'objet d'un tel contrôle. Le reste des normes ayant rang de loi font éventuellement l'objet d'un contrôle lorsque le Président de la République, le Sénat, la Chambre des députés ou le quart des membres en exercice de l'une ou l'autre de ces deux chambres demande au Tribunal constitutionnel de statuer sur les questions qui se posent au sujet de la constitutionnalité d'un projet de loi.

92. C'est également à cet organe qu'il appartient de déclarer inconstitutionnels les partis, mouvements ou organisations dont les objectifs, les actes ou les comportements sont contraires aux principes démocratiques fondamentaux, qui cherchent à établir un régime totalitaire ou qui préconisent la violence comme méthode d'action politique.

Cour suprême

93. D'office ou sur demande, elle veille au respect de la suprématie de la Constitution sur les normes juridiques en vigueur qui iraient à l'encontre des dispositions de la Constitution et déclare ces normes inapplicables uniquement au cas d'espèce sur lequel elle se prononce mais ne peut déclarer non valide ou inapplicable le texte considéré comme inconstitutionnel. Elle exerce cette fonction dans le cadre de ses attributions de tutelle administrative (voir par. 50).

Tribunal électoral

94. Ce tribunal se compose de cinq membres, dont quatre élus par la Cour suprême : trois magistrats ou anciens magistrats à la Cour suprême et un avocat, et un ancien président du Sénat ou de la Chambre des députés ayant exercé ces fonctions pendant trois ans au moins. Le tribunal électoral contrôle les scrutins et les élections, examine les réclamations auxquelles ils donnent lieu et proclame les résultats des élections.

Contrôlerie générale de la République

95. Elle est dirigée par le contrôleur général de la République qui est un fonctionnaire inamovible nommé par le Président de la République avec l'assentiment de la majorité des sénateurs en exercice. Elle contrôle la légalité des actes de l'administration et la constitutionnalité des décrets-lois pris par le Président de la République après y avoir été habilité par le Congrès.

2. Organismes chargés de faire la lumière sur les violations systématiques des droits de l'homme commises sous le régime militaire et d'assurer une réparation aux victimes

Bureau national du retour

96. Cet organisme a été créé afin d'aider à la réinsertion des exilés chiliens. Il a fonctionné jusqu'en août 1994. Pendant ces trois années d'existence, le Bureau s'est occupé de 19 251 personnes rapatriées au Chili, soit, si l'on y ajoute les membres de leur famille, un total d'environ 56 000 personnes.

Commission nationale de la vérité et de la réconciliation

97. Cette commission a été créée en vertu du Décret suprême No 335 du Ministère de la justice, en date du 25 avril 1990. Elle était chargée d'enquêter sur les violations les plus graves des droits de l'homme commises entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990, c'est-à-dire sur la situation des personnes détenues disparues, exécutées ou torturées à mort, dans les cas où la responsabilité de l'État apparaissait comme engagée du fait d'actes de ses agents ou de personnes à son service.

98. Après neuf mois de travail, la Commission a conclu dans son rapport qu'il y avait eu de très graves violations des droits de l'homme ayant entraîné la mort, entre 1973 et 1990, de 2 279 personnes au total. Par ailleurs, 614 cas n'avaient pu être éclaircis, la Commission n'ayant pas disposé d'éléments suffisants pour parvenir à une certitude.

Organisme national de réparation et de réconciliation

99. Pendant la durée de son mandat, qui a été prorogé jusqu'au mois de décembre 1996, cet organisme, créé par la loi 19 123 du 8 février 1992, a mis en oeuvre les recommandations formulées par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation dans son rapport, notamment s'agissant de qualifier les cas que la commission n'avait pu élucider, d'enquêter sur le sort final des victimes et une réparation morale et matérielle aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs familles.

100. À l'achèvement de sa tâche, l'organisme a publié un rapport final dans lequel il résume l'action qu'il a menée pendant ses quatre années et demie d'activité. Il a examiné 2 188 cas qui avaient fait l'objet d'une plainte et s'est prononcé à leur sujet. Sur ce total, 899 cas de violation des droits de l'homme ont été qualifiés. Au total, l'Organisme national de réparation et

de réconciliation et la Commission de la vérité et de la réconciliation ont examiné 4 750 plaintes et ont recensé 3 197 victimes dont elles ont établi que 2 095 étaient décédées et 1 102 avaient disparu après leur arrestation.

101. Les activités de l'ex-Organisme relatives à l'enquête sur le sort final des victimes, l'offre d'une réparation à ces dernières et le dépôt des archives de l'organisme se poursuivent actuellement sous la direction du Ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions du Décret suprême No 1005 du 25 avril 1997 pris par le Gouvernement.

### 3. Systèmes d'indemnisation et de réadaptation des victimes

#### Réparation accordée aux familles des victimes qui n'ont pas survécu aux violations de leurs droits de l'homme commises sous le régime militaire

102. L'octroi, par l'État, d'indemnités aux familles de victimes qui n'ont pas survécu aux violations de leurs droits de l'homme ou à la violence politique commises dans le pays entre le 11 septembre 1973 et le 19 mars 1990 est régi par la loi No 19 123 du 8 février 1992 portant création de l'Organisme national de réparation et de réconciliation.

103. Cette loi prévoit l'octroi d'une réparation aux membres des familles des victimes recensées par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ou par l'Organisme national de réparation et de réconciliation, que ces personnes soient décédées ou qu'elles aient été victimes de disparitions forcées ou involontaires. La réparation est la même dans les deux cas.

104. Comme on l'a indiqué plus haut, comme suite aux enquêtes effectuées par la Commission et par l'Organisme, l'État a reconnu la qualité de victimes à un total de 3 197 personnes. Le fait de la mort de 2 095 d'entre elles (65,53 %) a été établi, de même que de la disparition forcée de 1 102 autres (34,47 %).

105. La loi No 19 123 prévoit l'octroi de deux types de prestations réajustables : un régime de pensions et des aides à l'éducation.

106. Ont droit à une pension mensuelle de réparation les personnes ayant avec les victimes les liens de parenté suivants : i) conjoint survivant, ii) mère de la victime, ou père si celle-ci est décédée; iii) mère ou père d'un enfant naturel de la victime; iv) enfants de la victime, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou illégitimes (conçus en dehors du mariage et non-reconnus comme enfants naturels dans les formes prévues par la loi). Pour les trois premières catégories, la pension est versée à vie; pour les enfants, elle est versée jusqu'au dernier jour de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans, sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé, auquel cas la pension est également versée à vie.

107. Ces pensions sont réajustées tous les ans, de la même manière et dans les mêmes proportions que les pensions du régime public général de sécurité sociale.

108. L'État prend à sa charge le versement du pourcentage équivalent à la cotisation santé, qui est actuellement de 7 %, sans le déduire du montant de

la pension comme c'est le cas pour les rémunérations des actifs et les pensions de retraite. Cette cotisation permet d'accéder au système de soins médicaux à libre choix, qui prend partiellement en charge le coût des soins de santé que ce soit à travers le Fonds national de santé (organisme public) ou en s'affiliant à une caisse de prévoyance à caractère privé.

109. Outre les bénéficiaires d'une pension de réparation, le père et les frères et soeurs des victimes, même s'ils ne sont pas bénéficiaires d'une pension, ont le droit de recevoir gratuitement les soins médicaux qui sont dispensés dans les établissements qui relèvent du système national de services de santé ou qui y sont inscrits.

110. La loi No 19 123 dispose expressément en son article 24 que la pension de réparation est compatible avec toute autre pension, de quelque nature quelle soit, que toucherait ou pourrait toucher le bénéficiaire ainsi qu'avec toute autre prestation de sécurité sociale prévue par la loi.

111. Les aides à l'éducation consistent dans le paiement par l'État de l'intégralité des frais d'inscription et des frais de scolarité mensuels perçus par les établissements d'enseignement supérieur, les universités, les instituts professionnels et les centres de formation technique où les enfants de victimes suivent des études. Le paiement est effectué directement auprès de ces établissements. En outre, une allocation mensuelle d'études est versée pendant l'année scolaire directement aux enfants de victimes, s'ils apportent la preuve qu'ils suivent des études dans des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur. À la différence de la pension mensuelle de réparation qui, comme on l'a indiqué, s'éteint, en ce qui concerne les enfants, le dernier jour de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans, l'âge limite pour bénéficier des aides à l'éducation est de 35 ans. Ces aides sont compatibles entre elles et avec la pension mensuelle de réparation.

112. L'Institut de normalisation de prévoyance (INP), l'organisme public chargé de recevoir les demandes et de gérer le régime de pensions, a reçu 6 089 demandes de pension, dont 5 859 ont été agréées et 230 rejetées soit parce que les personnes qui les présentaient n'étaient pas liées avec la victime par les liens de parenté prescrits par la loi soit, s'il s'agissait d'enfants d'une victime, parce qu'ils étaient âgés de plus de 25 ans. Au 30 septembre 1997, sur les 5 859 personnes susvisées, 5 726 avaient reçu leur pension et les 133 autres devaient encore présenter les documents indispensables pour attester leur qualité d'ayants droit.

#### Dédommagement pour les préjudices causés par la commission de délits

113. Le Code de procédure pénal prévoit la réparation des effets du fait punissable, à travers l'action civile visant à obtenir dédommagement pour les préjudices causés par la commission de ce fait.

#### Dédommagement pour erreur judiciaire

114. La Constitution (alinéa i) du paragraphe 7 de l'article 19) établit, comme la garantie de la liberté et de la sûreté de la personne, le droit qu'a toute personne qui a été soumise à des poursuites ou condamnée en vertu

d'une décision que la Cour suprême a déclaré erronée ou arbitraire d'être dédommée par l'État des préjudices patrimoniaux et moraux qu'elle a subis.

#### IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

##### A. Diffusion du rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation

115. Ce rapport a été tiré à 3 000 exemplaires et distribué dans toutes les bibliothèques publiques et universitaires du pays. Il a en outre été publié comme supplément du quotidien "La Nación" qui est distribué sur tout le territoire (voir par. 97), ce qui a permis à un large public d'en prendre connaissance.

##### B. Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme

116. Il a été indiqué précédemment que la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation avait notamment pour tâche de formuler des recommandations quant aux mesures juridiques et administratives nécessaires pour prévenir et empêcher les graves violations des droits de l'homme sur lesquelles elle était chargée de faire la lumière. Dans le rapport qu'elle a publié à la fin de son mandat, la Commission pose un diagnostic de la situation qui a régné dans le pays de 1973 à 1990. Elle indique notamment qu'il n'existait pas "une conscience nationale suffisamment forte en ce qui concerne l'obligation impérieuse de respecter les droits de l'homme" et que "la société n'a pas réussi, par l'éducation, à incorporer comme il se doit ces principes dans sa culture". Conformément à ces conclusions, la Commission a élaboré un grand nombre de recommandations précises d'ordre législatif, éducatif et culturel.

117. C'est l'Organisme national de réparation et de réconciliation qui a été chargé d'assurer la coordination, l'exécution et la promotion des actions nécessaires pour appliquer ces recommandations. Deux des programmes qu'il a mis en oeuvre, intitulés "Éducation et promotion culturelle" et "Études et recherches juridiques" visaient à instaurer une culture des droits de l'homme.

##### 1. Publication du recueil de textes intitulé "Constitution, traités et droits essentiels"

118. Ce recueil a été élaboré dans le cadre du programme "Études et recherches juridiques" susmentionné. On y trouve le texte de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été incorporés au droit interne chilien - avec rang constitutionnel conformément à l'article 5 de la Constitution - ainsi qu'une explication des éléments fondamentaux de l'ordre juridique des droits de l'homme, de la nature des traités internationaux qui les énoncent et de leur relation avec le droit interne. Ce recueil a été distribué dans différents organismes publics et un exemplaire en a été remis à tous les juges.

2. Publications du programme d'éducation et de promotion culturelle de l'Organisme national de réparation et de réconciliation

119. Plusieurs publications ont été élaborées dans le cadre de ce programme avec la collaboration de diverses entités publiques et privées et le concours de spécialistes de différents domaines. Ces publications, dont certaines sont mentionnées ci-après, peuvent être consultées dans les bibliothèques publiques, dans les facultés et les bibliothèques centrales des établissements d'enseignement supérieur, dans les principaux centres d'études privés, dans les organismes non gouvernementaux et dans les services centraux et régionaux du Ministère de l'éducation.

La Convention relative aux droits de l'enfant. Publiée en 1994 et destinée en particulier aux enseignants;

La Déclaration universelle des droits de l'homme. Publiée en 1994 et destinée aux personnes participant aux ateliers de formation de professeurs organisés par les inspecteurs de l'enseignement dans diverses régions du pays;

Notions fondamentales de droits de l'homme pour l'éducation (1995). Cette brochure, destinée aux enseignants et aux éducateurs, passe en revue 38 droits énoncés dans quatre instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont présentés sous différents angles, juridique, philosophique, historique et pédagogique;

Recherche bibliographique pour l'enseignement des droits de l'homme (1994). Liste des ouvrages traitant des droits de l'homme disponibles dans les bibliothèques et les centres de documentation du Chili, destinée aux enseignants;

L'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Notes pour une nouvelle pratique (1994). Publiée dans le cadre du cours interdisciplinaire de droits de l'homme pour les instituts de formation de professeurs qui a été organisé dans la capitale en août 1994 à l'intention des enseignants des instituts pédagogiques des universités du pays.

Unité des droits de l'homme pour la dignité de la personne (1994). Manuel comportant 22 unités didactiques qui ont été primées lors d'un concours organisé pour que les professeurs de tous les niveaux de l'enseignement de type scolaire proposent des manières d'intégrer le contenu et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le cursus de chaque unité éducative afin de susciter une pratique pédagogique qui soit en harmonie avec une culture respectueuse de la dignité de la personne humaine;

Catalogue de matériels didactiques destinés à l'enseignement des droits de l'homme (1994). Présente une sélection de matériels pédagogiques destinés à l'enseignement des droits de l'homme;

Manuel de formation destiné aux éducateurs (1994). Présente les méthodes de formation dans le domaine des droits de l'homme mises au point par le

Vicariat pastoral social de l'archevêché de Santiago, qui ont été expérimentées dans le cadre d'un travail mené avec des professeurs dans tout le pays entre 1989 et 1994;

Perfectionnement des enseignants (1994). Proposition du Vicariat pastoral social de l'archevêché de Santiago, fondée sur l'expérience acquise par cette entité pour encourager la mise au point d'une nouvelle pédagogie dans la perspective d'une éducation dans le domaine des droits de l'homme;

Guide d'auto-apprentissage pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1996). Contient 50 fiches qui visent à incorporer les droits de l'homme dans les différentes matières qui font partie des programmes d'études. Elles sont destinées aux élèves de l'enseignement préprimaire, primaire, secondaire, spécialisé et rural; aux parents, aux tuteurs et aux professeurs.

C. Préparation des rapports aux comités des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

120. Depuis mars 1990, ces rapports sont préparés directement par le Bureau des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, ou supervisés par lui lorsqu'ils sont établis par des organismes gouvernementaux spécialisés dans tel ou tel domaine. Ils sont élaborés à partir des informations communiquées par les différents organismes publics compétents.

-----